

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 novembre 2020

Projet de loi

sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 – secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, en particulier son article 12;

vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève, identifié comme cas de rigueur par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020.

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève entre le 26 septembre 2020 et le 31 décembre 2021, afin de préserver des emplois, des savoir-faire et des infrastructures.

Art. 2 Principe

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique.

³ La subsidiarité ne s'applique pas pour les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, pour les allocations pour perte de gain et pour les crédits selon l'ordonnance fédérale sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus, du 25 mars 2020.

⁴ L'aide financière cantonale s'élève à concurrence du même montant de l'aide financière prévue par la Confédération.

Art. 3 Bénéficiaires

La présente loi s'adresse aux commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève et qui sont touchés par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison même de leur activité économique.

Art. 4 Autorité compétente

Le département des infrastructures (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Programme d'employabilité

Un programme d'employabilité pour le secteur des commerces et restaurants présents sur la galerie marchande de l'Aéroport International de Genève est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariées et salariés.

Art. 6 Programme

Cette aide financière est inscrite sous le programme A04 « Développement et innovation du canton et de la région ».

Art. 7 Financement

Le financement des indemnités octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département chargé du programme cité à l'article 6.

Art. 8 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges fixes incompressibles telles que précisées dans le règlement d'application de la présente loi.

² L'activité réelle mensuelle de l'entreprise est prise en compte dans la détermination de l'indemnité.

³ L'indemnité n'est accordée que si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 % de la moyenne annuelle telle que définie dans le règlement d'application de la présente loi.

⁴ Seules les entreprises qui étaient rentables ou viables avant le début de la crise de la COVID-19 peuvent solliciter l'octroi de l'aide financière.

⁵ Un montant maximum de l'indemnité par entreprise pour l'ensemble de la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 peut être déterminé par voie réglementaire.

Art. 9 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères fixés par l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 12 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département une demande basée sur le formulaire spécifique mis à disposition par l'Etat de Genève, accompagnée de l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement d'application de la présente loi.

² La demande est effectuée à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours. Le premier trimestre couvre la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2020.

³ Sur la base du formulaire et des documents fournis, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, sa conformité à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, et à l'ordonnance d'application de son article 12, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 10 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation.

Art. 11 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2021.

Art. 12 Frais de mise en œuvre de la présente loi

Les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi sont prévus au budget du département chargé du programme cité à l'article 6.

Art. 13 Règlement

Les principes de la loi font l'objet d'un règlement d'application précisant les différentes dispositions de la présente loi.

Art. 14 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à permettre à l'Etat de Genève de soutenir financièrement le tissu économique genevois et ses entreprises, en particulier le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'Aéroport international de Genève (ci-après : l'AIG), face aux conséquences économiques liées à la crise sanitaire de la COVID-19.

Le dispositif prévoit une aide à fonds perdus qui s'inscrit dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises prévues par la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), du 25 septembre 2020. Il contribue à la préservation des emplois du canton, et, à travers celle-ci, à la dignité des personnes qui les occupent.

Le présent projet de loi fait partie du concept global de l'Etat de Genève relatif au plan de sauvetage des cas de rigueur économiques qui sera présenté aux autorités fédérales dans le cadre de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 12 de la loi COVID-19 sur les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises.

1. Contexte économique

Sous l'effet de la crise sanitaire issue de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises par les pays pour endiguer sa propagation, l'économie mondiale s'est contractée dans une proportion historique au cours du premier semestre 2020.

Au deuxième trimestre, le PIB suisse a reculé de 7,3% par rapport au trimestre précédent. Cette baisse reflète l'ampleur de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19. Toutes les branches ont été touchées de près ou de loin, mais dans des proportions très variables.

La situation économique dans le canton de Genève est de plus en plus critique compte tenu des très nombreux témoignages d'entreprises et des associations faïtières qui les représentent. De nombreuses entreprises gèlent leurs investissements en l'absence de visibilité et des milliers d'emplois risquent de disparaître si rien n'est entrepris pour soutenir le tissu économique local. S'agissant plus particulièrement des entreprises présentes sur le site de l'AIG visées par la présente loi, compte tenu de la très faible activité

constatée depuis le 16 mars 2020 sur le site, elles sont particulièrement impactées sous l'angle financier. En effet, la très faible fréquentation des passagers réduit considérablement le nombre de potentiels consommateurs. Pendant 3 mois, ceux-ci étaient d'ailleurs inexistantes en raison de la fermeture de la galerie marchande.

Selon le Groupe de perspectives économiques (GPE), le produit intérieur brut (PIB) baissera de 5,5% en 2020 par rapport à l'année dernière. Le PIB cantonal s'est contracté de 8,8% en termes réels au deuxième trimestre 2020 par rapport au trimestre précédent. La baisse est ainsi plus prononcée qu'à l'échelon national. Dans le canton, l'économie est particulièrement exposée, notamment en raison de l'importance du tourisme d'affaires et de la Genève internationale.

De surcroît, la masse salariale versée dans le canton se contracte de 2,2 % au deuxième trimestre 2020 par rapport au trimestre précédent. En déduisant les indemnités pour les réductions d'horaire de travail (RHT), la baisse passerait à 7,3 %.

Les chiffres du chômage se stabilisent provisoirement à 5,2% dans le canton, selon l'office cantonal de l'emploi (OCE); toutefois, ils ne révèlent pas la réalité de l'état des entreprises, puisqu'une majorité des employé-e-s demeurent en RHT, remède nécessaire pour maintenir les emplois dans ce contexte. Selon l'OCE, à fin septembre, les RHT ont été accordées à 3 077 entreprises regroupant 42 353 travailleuses et travailleurs. Cet élément ne préjuge en rien de la capacité des entreprises à maintenir les emplois sur le long terme, enjeu central de la pérennité économique et sociale du canton.

2. Cadre juridique

Le Parlement fédéral a adopté le 25 septembre 2020 la loi COVID-19 qui prévoit à son article 12 la possibilité d'octroi d'aides financières destinées aux entreprises. Ainsi, dans un cas de rigueur tel que défini par la Confédération dans la loi COVID-19, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, la Confédération peut soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de la COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, pour autant que les cantons participent pour moitié au financement. La loi détermine les cas de rigueur lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60% de la moyenne pluriannuelle.

La mise en œuvre de ces dispositions est conditionnée à la participation financière pour moitié du canton. Son application requiert une ordonnance d'application et une transcription des dispositions de la loi COVID-19 au

niveau cantonal. L'ordonnance d'application du Conseil fédéral, actuellement en phase de consultation, fera l'objet d'un examen attentif par le Conseil d'Etat lorsque son entrée en vigueur sera fixée. Toute éventuelle évolution et toute répercussion seront prises en considération lors des travaux devant le Grand Conseil.

Il convient de rappeler que ces aides sont subsidiaires à toute autre aide que les bénéficiaires ont pu toucher aux niveaux fédéral et cantonal.

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, aux allocations pour perte de gain et aux crédits selon l'ordonnance fédérale sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, du 25 mars 2020, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi COVID-19.

Dans son concept cantonal pour les cas de rigueur, le Conseil d'Etat a identifié – outre les cinq secteurs suivants: l'hôtellerie, les agences de voyage, le transport de personnes, les forain-e-s et l'événementiel (tous ayant déjà fait l'objet d'un projet de loi déposé auprès du Grand Conseil par le Conseil d'Etat) – le secteur des commerces et restaurants présents dans la galerie marchande de l'AIG comme étant également un cas de rigueur.

En effet, ce secteur est particulièrement touché par la crise, et n'a pas de perspectives de reprise, à court et moyen termes, en raison de l'évolution épidémiologique et des mesures de protection adoptées (notamment mise en quarantaine obligatoire en cas de provenance d'un pays à risque, recommandation d'éviter des déplacements, etc.) pour faire face à cette crise. Il est également précisé que ce secteur dépend fortement, sinon presque exclusivement, des activités liées au tourisme et aux activités telles que congrès, événements et autres relations d'affaires, toutes au point mort à Genève depuis mars 2020.

Il devient ainsi urgent d'agir pour aider autant que faire se peut les entreprises à faire face à leurs obligations financières.

Le présent projet de loi a pour objet une participation financière à fonds perdus de l'Etat de Genève, destinée à atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) et, surtout, à préserver autant que possible l'activité économique et les emplois, au travers de mécanismes économiques visant à réduire de manière dégressive certaines charges incompressibles pendant la durée d'application de la loi COVID-19. Le présent projet de loi fait partie du concept global des mesures de soutien du canton de Genève aux cas de rigueur économiques, en lien avec l'article 12 de la loi COVID-19. La participation financière à fonds perdus de l'Etat de

Genève représente la moitié du financement, l'autre moitié étant financée par la Confédération.

3. Situation des entreprises implantées au sein de la plateforme aéroportuaire de l'AIG

De nombreux et réguliers contacts ont eu lieu depuis le mois de mars 2020 entre le département des infrastructures et l'AIG. Ces échanges ont permis de confirmer, au fil de l'année 2020, une situation économique dramatique non seulement pour l'AIG mais également pour toutes les entreprises dont il est question, avec des estimations de pertes de chiffres d'affaires de l'ordre de 65 %.

En effet, les mesures de confinement prises par de nombreux Etats ainsi que les fermetures des frontières ont réduit le trafic aérien passager à néant durant 3 mois. Selon l'Association internationale du transport aérien (IATA), le transport aérien devrait retrouver peu ou prou son niveau de trafic d'avant-crise en 2023, voire 2024, avec une reprise très lente du trafic international. L'AIG a été particulièrement touché par cette baisse du trafic aérien, entraînant une baisse de fréquentation de plus de 99% pour les mois d'avril et de mai 2020. S'il y a eu par la suite une légère reprise, celle-ci est restée fragile. Par exemple, au mois de septembre 2020, le nombre de passagers est à nouveau inférieur de plus de 75% par rapport à l'année 2019.

L'écosystème dépendant du trafic aérien commercial et de l'aéroport est fortement touché par cette crise. La fermeture de la galerie marchande dans un premier temps, puis les mesures de protection mises en place par la suite – proclamation de zones rouges, quarantaines obligatoires, ainsi que recommandations des autorités visant à réduire autant que possible les voyages et déplacements, qui sont autant d'entraves à une reprise rapide des activités de la branche – ont rapidement précipité l'effondrement de la bonne marche des affaires du secteur. Il est également précisé que ces mesures sont amenées à perdurer pendant de nombreux mois encore.

Sur le plan comptable, ces entreprises représentent quelque 1025 emplois, répartis entre 22 entreprises (8 entreprises côté ville, 3 entreprises côté ville et côté piste, et 11 entreprises côté piste) selon les informations fournies par l'AIG.

Selon une estimation de l'AIG, un soutien d'environ 10 millions de francs serait nécessaire pour couvrir les charges fixes liées aux stockages des marchandises et aux surfaces commerciales ainsi que les autres charges fixes incompressibles.

Il convient de préciser qu'à ce jour, la Confédération entend verser une somme totale de 13 millions de francs au maximum au canton de Genève (sur une somme de 200 millions de francs débloqués dans un premier temps) pour soutenir toutes les entreprises en difficultés financières correspondant aux cas de rigueur.

Les entreprises ont déjà dû faire appel au mécanismes des prêts COVID19 de la Confédération et aux réductions d'horaire de travail. Ces aides ont été prévues pour une période limitée et ne permettent indubitablement pas de couvrir toutes les charges incompressibles liées à leur activité. En outre, l'AIG a également accordé des facilités aux différentes entreprises bénéficiant d'une concession sur le site aéroportuaire. L'AIG a ainsi d'ores et déjà décidé de baisser les taux de redevances (entre 20% et 40%) pour un montant d'environ 2,8 millions de francs pour 2020 et environ 8 millions de francs à venir pour 2021. Il a encore supprimé les loyers des locaux de stockage et des bureaux durant la première phase de fermeture (mars à juin 2020).

Ces aides sont néanmoins largement insuffisantes pour un secteur qui n'aura pas retrouvé le niveau d'activité d'avant-crise avant 2024 seulement, selon certaines prévisions. Il n'appartient pas à l'AIG de fournir des aides complémentaires, compte tenu du fait notamment qu'il doit lui aussi faire face à des soucis de trésorerie inévitables.

Ainsi, un soutien aux entreprises dont l'activité dépend du trafic aérien et en particulier du trafic passager commercial est nécessaire rapidement. Toutes les sociétés subissent en effet une pression financière forte, incarnée par des charges fixes élevées, notamment sous la forme de charges sociales, loyers et assurances. En outre, sans horizon de reprise tangible, elles se voient dans l'incapacité d'exercer pleinement leur activité à court, voire à moyen terme, sans responsabilité aucune de leur part.

Enfin, il y a lieu de souligner que cette aide à fonds perdus a pour vocation d'aider les entreprises locales en difficulté. Sont ainsi notamment exclus du cercle des bénéficiaires: l'AIG, les entreprises de services au sol dites systémiques et toute autre entreprise ne faisant pas partie des galeries marchandes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît primordial de soutenir ce secteur et les emplois qui en dépendent, afin d'éviter de graves conséquences sociales, telles que faillites et licenciements.

4. Aide financière

Malgré la décision du Conseil fédéral de prolonger l'octroi des indemnités RHT jusqu'au 31 décembre 2021, le secteur visé par la présente

loi reste quoi qu'il en soit confronté à des charges incompressibles élevées représentant plusieurs millions de francs pour la branche, comme les charges sociales (part patronale de l'AVS, AI, APG, allocations familiales, assurance-chômage, assurance-maternité) et les charges fixes liées à l'activité elle-même (loyer, intérêts hypothécaires, coûts de la marchandise, etc.), ainsi que les frais financiers.

Une estimation effectuée avec le concours de l'AIG fixe la charge des frais incompressibles à 60% du chiffre d'affaires net par entreprise. Il est proposé de mettre en place une subvention extraordinaire basée sur le différentiel de chiffre d'affaires par entreprise entre l'année 2019 et les chiffres d'affaires réalisées en 2020 et 2021. Ce mécanisme d'aide, basé sur le critère objectif et quantifiable du chiffre d'affaires effectif par entreprise, permettrait au canton de garantir l'activité utile au maintien des emplois de la branche dans notre canton.

Le soutien financier prévu est dégressif afin de prendre en considération l'adaptation de l'offre à l'évolution du marché.

Le montant total de l'aide financière est calculé sur la base d'une estimation de la part du chiffre d'affaires par entreprise dévolue aux charges fixes. Selon les estimations de l'AIG, ces frais incompressibles correspondent en tout cas à un montant total approximatif de 10 millions de francs pour la période de septembre 2020 à décembre 2021.

Une partie de ce montant est pris en charge par la Confédération, conformément à la loi COVID-19. Le montant du soutien de la Confédération et son mécanisme sont définis dans l'ordonnance d'application du Conseil fédéral actuellement en consultation. Les montants de l'aide seront adaptés proportionnellement en fonction de ceux définis dans l'ordonnance précitée.

5. Mécanisme d'octroi de l'aide et conditions

Une aide financière est attribuée aux entreprises se trouvant sur le site aéroportuaire en fonction de la différence de chiffre d'affaires entre la période analysée et l'année 2019. Celle-ci est effective dès l'entrée en vigueur de la loi COVID-19, soit le 26 septembre 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

L'aide financière à fonds perdus ne peut être octroyée que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise de la COVID-19. L'analyse de la viabilité de l'entreprise est établie en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

En outre, l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle ne connaît pas des difficultés structurelles, organisationnelles et/ou financières chroniques et répétées. De plus, la direction et la gestion de l'entreprise ne doivent pas présenter des faiblesses évidentes et significatives (vision stratégique du développement de l'entreprise et compétences managériales).

Le bénéficiaire de l'aide collabore à l'instruction du dossier afin de présenter une image fidèle et transparente de la marche de ses affaires. Il permet en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages le cas échéant applicables.

Par ailleurs, afin de renforcer le soutien à l'emploi, les entreprises et leur personnel pourront bénéficier d'un programme visant à promouvoir l'employabilité des collaboratrices et collaborateurs. A cette fin, les partenaires sociaux, ainsi que les services et offices concernés (DG DERI, OFPC, OCE, SBPE)¹, collaborent, au sein d'une Task Force, à la mise en œuvre rapide de ce programme visant notamment à la requalification et à la reconversion. Il s'agira en particulier pour cette Task Force de soutenir les entreprises dans leurs réponses aux transformations technologiques et structurelles, ainsi qu'aux besoins de reconversion du personnel des galeries marchandes. Finalement, la situation patrimoniale et la dotation en capital doivent être prises en considération. Les entreprises éligibles doivent confirmer qu'elles ont pris des mesures d'optimisation financière, par exemple en vendant des actifs non nécessaires aux opérations. De surcroît, les entreprises ne doivent pas verser des dividendes depuis le 1^{er} mars 2020.

En fonction des dispositions qui seront prévues dans l'ordonnance d'application de la loi COVID-19, un montant maximum d'aide par entreprises pour l'ensemble de la période allant du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021 pourrait être défini.

Sur la base des informations à disposition du Conseil d'Etat et sous réserve d'une contribution de la Confédération revue à la hausse, le coût du présent projet de loi est estimé à 10 millions de francs pour la période de septembre 2020 à décembre 2021, dont la moitié, soit 5 millions de francs, serait à la charge de la Confédération.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, les frais supplémentaires dédiés notamment à l'analyse financière de la situation économique des entreprises et au calcul des prestations feront l'objet de

¹ Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI), office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), office cantonale de l'emploi (OCE), service des bourses et prêts d'études (SBPE)

demandes de crédit supplémentaire en fonction du nombre de demandes déposées.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures (DI).
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 au secteur des commerces et restaurants présents sur la galerie marchande de l'Aéroport International de Genève.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée : 07.30.21.00 - 369099
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A04 "Développement et innovation du canton et de la région"
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2025
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	0.1	0.4	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	2.00	8.00	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.10	8.40	-	-	-	-	-	-
Revenus	1.00	4.00	-	-	-	-	-	-
Total revenus	1.00	4.00	-	-	-	-	-	-
Résultat net	(1.10)	(4.40)	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

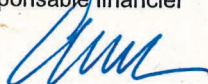
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Un amendement au projet de budget 2021 est déposé.
- oui non Un crédit supplémentaire de fonctionnement est déposé en 2020.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
- oui non L'aide financière extraordinaire prendra fin à l'échéance comptable 2021.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 9.11.2020 Signature du responsable financier

C. Arnold



4. Approbation / Avis du département des finances

- oui non Remarques complémentaires du département des finances:
 Selon le projet d'ordonnance sur les mesures de rigueur pour les entreprises en relation avec l'épidémie de Covid 19 (état provisoire au 23 octobre 2020), en application de la loi COVID-19 adoptée le 25 septembre, un montant de 200 mios de francs au maximum est prévu par la Confédération au titre de contribution aux mesures cantonales, dont 13.58 mios pour le canton de Genève (aides à fonds perdus et pertes sur les prêts). Le total des revenus des tableaux financiers des projets de loi cantonaux prévus dans les secteurs des forains, de l'événementiel, de l'hôtellerie, du transport professionnel de personnes et des agences de voyage, auxquels s'ajoute ce jour celui des commerces et restaurants de l'AIG, s'élève à 61.75 mios. Dans ce cadre, les revenus présentés dans ce projet de lois sont trop élevés. Pour respecter le principe de sincérité prévu par la LGAF, sur la base du projet d'ordonnance état provisoire au 23 octobre 2020, le total des revenus cumulés des 6 projets de loi destinés aux cas de rigueur ne peut dépasser 13.58 mios.

Pour que la Confédération participe à la moitié des mesures préfinancées par les cantons, les lois et règlements cantonaux doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance fédérale qui constituent une exigence minimale. Le projet d'ordonnance prévoit que les cantons doivent soumettre à l'avance au SECO leur concept cantonal, leurs lois et règlements, pour obtenir des contributions fédérales. A ce stade, le contenu du projet d'ordonnance devrait encore évoluer pendant la procédure de consultation. En présentant des projets de lois cantonales couvrant la période du 26 septembre 2020 au 31 décembre 2021, le canton prend le risque financier de ne pas obtenir de soutien financier de la Confédération faute d'alignement avec les dispositions fédérales.

Selon les dispositions actuelles de l'ordonnance, le programme de formation/reconversion des employés doit être financé à 100% par le canton.

Genève, le 9 novembre 2020

Visa du département des finances :

Yves Fornalaz



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 9 novembre 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cas de rigueur définis par la
loi fédérale COVID-19 du 25 septembre 2020 au secteur des commerces et restaurants présents
sur la galerie marchande de l'Aéroport International de Genève**

Projet présenté par le département des infrastructures (DI)

(montants annuels, en millions de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	2.10	8.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.10	0.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	2.00	8.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	1.00	4.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	1.00	4.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-1.10	-4.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Pour la période du 26 septembre au 31 décembre 2020, le montant de l'indemnisation est estimé à 2 millions de francs, compensé partiellement par une participation de la Confédération à hauteur de 1 million de francs, et fera l'objet d'une demande en autorisation de crédit supplémentaire. Pour la rubrique 31, il s'agit des frais liés aux mandats d'analyse financière et de la situation économique des entreprises requérantes dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente loi.

Date et signature du responsable financier :

9.11.2020

C. Arnold

